



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
28 avril 2023
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme*

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, le Comité des droits de l'homme peut établir des rapports sur la suite donnée à ses observations finales concernant les différents articles et dispositions du Pacte, afin d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations relatives à la soumission de rapports. Le présent rapport, qui comprend le présent document et quatre additifs¹, a été établi en application de cet article.

2. Les additifs font la synthèse des informations reçues par la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales, ainsi que des évaluations que le Comité a réalisées et des décisions qu'il a adoptées à sa 137^e session. L'état d'avancement de la procédure de suivi des observations finales engagée par le Comité depuis sa 105^e session (juillet 2012) est synthétisé dans un tableau qui peut être consulté sur la page Web du Comité². Un résumé des critères d'évaluation est présenté ci-après³.

- A Réponse ou mesure satisfaisante dans l'ensemble :** L'État partie a démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre la recommandation adoptée par le Comité.
- B Réponse ou mesure partiellement satisfaisante :** L'État partie a pris des mesures pour mettre en œuvre la recommandation, mais des informations ou des mesures supplémentaires demeurent nécessaires.
- C Réponse ou mesure insatisfaisante :** Une réponse a été reçue, mais les mesures prises par l'État partie ou les renseignements qu'il a fournis ne sont pas pertinents ou ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.
- D Absence de coopération avec le Comité :** Aucun rapport de suivi n'a été reçu après un ou plusieurs rappels.
- E Les informations fournies ou les mesures prises sont contraires à la recommandation, ou traduisent un refus de celle-ci.**

* Adopté par le Comité à sa 137^e session (27 février-24 mars 2023).

¹ [CCPR/C/137/2/Add.1](#), [CCPR/C/137/2/Add.2](#), [CCPR/C/137/2/Add.3](#) et [CCPR/C/137/2/Add.4](#).

² Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FUCS%2F137%2F35308&Lang=en.

³ Les critères d'évaluation complets figurent dans le document [CCPR/C/161](#), au paragraphe 21.

